

Arrêt

n° 340 509 du 4 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Rue de Livourne 66/9
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et originaire de Kinshasa. Vous avez expliqué avoir fui le Congo par crainte d'être tuée par la famille d'un jeune homme décédé après une bagarre avec votre neveu en 2019. Vous dites avoir quitté illégalement votre pays d'origine, accompagnée de votre fille [J.], mineure d'âge, en date du 14 février 2019.

Après un séjour en Turquie jusque fin décembre 2019, vous dites avoir rejoint la Grèce (Lesbos) par bateau le 30 décembre 2019, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 2 janvier 2020. Le 20 janvier 2020, vous avez obtenu un statut de réfugié des instances d'asile grecques. Vous êtes d'abord

restées toutes les deux au camp de Moria sur l'île de Lesbos et après cinq mois, vous avez rejoint un camp de réfugiés à Athènes appelé « Elionas ». Vous disiez vivre dans de mauvaises conditions sur le plan du logement, de l'accès à la nourriture et aux vêtements, de l'accès à l'école et aux soins de santé. Un jour, votre fille a été victime d'une tentative de viol par des résidents dans les douches du camp. Après cet événement, votre fille est restée traumatisée. Vous dites ne pas avoir reçu les soins médicaux appropriés pour elle.

Le 30 juin 2022, vous avez voyagé légalement vers la Belgique par avion avec votre fille, munies de vos documents d'identité grecs. Le 1er juillet 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers et déposé des documents.

Le 26 janvier 2023, le Commissariat général a pris une décision de demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE). Le 14 février 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision laquelle a été annulée par le Conseil du contentieux par son arrêt 292 312 du 25 juillet 2023 car le Conseil ignorait quel type de protection vous a été octroyé et voulait un examen de votre situation personnelle en Grèce au vu d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

Après cette annulation vous avez été entendue à deux reprises par le Commissariat général et avez déposé diverses pièces.

Outre la crainte en lien avec le décès du jeune homme suite à l'altercation avec votre neveu, vous avancez aussi que votre fille pourrait connaître des violences en RDC comme celles rencontrées en Grèce et qu'elle est traumatisée suite à cette tentative de viol.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et des documents déposés que vous avez des problèmes pneumologiques et entreprenez un suivi psychologique en raison des problèmes de votre fille suite à la situation rencontrée en Grèce (cf. farde documents après annulation, pièces 01, 02, 04 ; NEP 08/07/2024, p. 09, NEP 28/10/2024, p.02 et NEP 08/04/2025, p.03). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'interruption de vos entretiens du 08 juillet et 28 octobre 2024 en raison de votre état de santé. Lors du dernier entretien personnel, vous avez été questionnée sur votre état de santé et sur d'éventuelles mesures à mettre en place pour le déroulement de l'entretien. Sur ce dernier point, vous n'avez rien avancé (NEP 08/04/2025, p. 03). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent d'autant que vous avez mentionné que le dernier entretien personnel s'était bien déroulé (NEP 08/04/2025, p. 08).

Il ressort de vos déclarations et des documents de votre dossier (cf. farde information sur le pays, pièce 01) que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (obtention du statut de réfugiée). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet Etat.

Or, comme il sera développé ci-dessous, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de considérer votre nouvelle demande de protection internationale comme étant fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous ne déposez aucun élément de preuve relatif à votre identité et nationalité ni aux faits majeurs de votre récit à savoir le décès du jeune homme blessé par votre neveu et les recherches et menaces dont vous prétendez faire l'objet (NEP 08/04/2025, p. 07).

Ensuite, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- *Vous n'êtes pas constante sur l'identité de la personne décédée et de votre neveu. En Grèce, vous mentionnez que votre neveu est [M.] et l'autre jeune se prénomme [K.] (cf. farde informations sur le pays, pièce 01) alors qu'auprès des autorités belges [KL.] est votre neveu et le jeune décédé se prénomme [M.] (rubrique 3.5 du questionnaire, NEP 08/07/2024, p. 08, NEP 08/04/2025, p. 04).*

- *Vous êtes contradictoire concernant la présence de votre sœur à votre domicile au moment des faits. Lors de l'entretien du 08 juillet 2024, vous dites que votre sœur était au marché lors de l'incident et que dès qu'elle a appris la nouvelle elle n'est plus retournée à la maison (NEP 08/07/2024, p. 09) par contre au cours de votre dernier entretien vous soutenez que votre sœur était à vos côtés lors de l'attaque par la famille du jeune blessé (NEP,08/04/2025, p. 06). Confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas de justification valable en déclarant avoir dit que votre sœur était au marché puis ensuite en réitérant vos propos sur les personnes présentes à votre domicile (NEP 08/04/2025, p. 08). Après votre entretien, vous corrigez vous dites en mentionnant que vous étiez en présence de votre fille et de votre cousin [D.], votre sœur étant au marché (cf. farde documents après annulation, pièce 7). Or, le Commissariat général ne peut tenir compte de cette rectification car vous n'avez émis aucun doute lorsque vous avez été interrogé sur ce point lors de votre entretien et les observations n'ont pas pour objectif de corriger les contradictions relevées lors de l'entretien personnel.*

- *Vous n'êtes pas circonstanciée quant aux recherches menées à votre rencontre. Vous ne pouvez préciser l'identité complète des parents de l'enfant décédé alors que ce sont vos persécuteurs et qu'en outre ils vivaient dans la même rue que vous (NEP 08/04/2025, pp. 04,07). Concernant les recherches, vous êtes lacunaire puisque vous mentionnez seulement la volonté de la famille de se venger, la continuité des recherches après le décès, les renseignements pris par eux notamment au marché où vous vendiez et qu'à Kinshasa un tel problème ne se termine pas vite (NEP 08/04/2025, pp. 06, 07).*

- *Concernant votre départ du pays vous êtes contradictoire. Auprès des autorités grecques vous dites avoir quitté votre pays le lendemain de l'incident alors qu'au Commissariat général vous affirmez vous être cachée pendant plusieurs mois avant votre départ (cf. farde informations sur le pays, pièce 01, NEP 08/04/2025, p. 06). En plus, dans le questionnaire vous déclarez qu'un de vos demi-frère a organisé votre sortie du pays (rubrique 3.5 du questionnaire) pour ensuite mentionner l'aide de la personne qui vous cachait (NEP 08/04/2025, p. 08). Confrontée à cette contradiction, vous niez avoir un demi-frère et avancez des problèmes avec l'interprète de l'Office des étrangers or vous avez confirmé les propos tenus à l'Office des étrangers au début de l'entretien du 08 avril 2025 (NEP 08/04/2025, pp.03,08).*

Au vu de l'ensemble de ces constats le Commissariat général estime que votre récit n'est pas crédible et par conséquent il n'accorde pas foi à la crainte reliée à celui-ci.

Concernant votre fille, les craintes énoncées ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

- *La crainte en lien avec la famille du jeune décédé n'est pas établie comme démontré ci-avant (NEP 08/04/2025,p. 04).*

- *Vous déclarez aussi que la tentative de viol dont elle a été le sujet en Grèce est une crainte en cas de retour à savoir que cela pourrait se reproduire et qu'elle a un traumatisme (NEP 08/04/2025, p. 05). Le Commissariat général ne nie pas que votre fille a subi une telle tentative et qu'elle a des souffrances liées à ce fait pour lesquelles elle est suivie depuis août 2022 (cf. farde documents avant annulation, pièce 1 ; farde documents après annulation, pièces 3,4). Cependant, au vu de vos déclarations, les conditions relatives aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées et ne permettent par conséquent pas de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave :*

- o Cette tentative de viol s'est produite en dehors de son pays d'origine et elle n'a pas connu de motif de persécution en RDC.
- o Vos propos sont trop hypothétiques concernant la possibilité qu'elle soit victime de tels faits en RDC (NEP08/04/2025, p. 05).
- o Le traumatisme et les séquelles avec lesquelles elle devrait rentrer dans son pays d'origine ne rencontrent pas les conditions de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 L'absence de suivi psychologique en RDC, faute de moyen, ne constitue pas une persécution de la part des autorités congolaises.

Les divers documents déposés ne peuvent renverser le sens de la présente décision :

- Les documents médicaux révèlent que vous avez un suivi médical en Belgique pour des problèmes pneumologiques et que vous passez divers examens (cf. farde documents après annulation, pièces 1,2) ce que le Commissariat général ne conteste pas.
- Les attestations psychologiques (cf. farde documents, pièce 01 et farde documents après annulation pièces 03,04) mentionnent le suivi pour vous et votre fille en raison de menaces pour votre vie, des constats relatifs à l'état de santé de votre fille, l'impossibilité d'un retour en Grèce ou dans des conditions d'insécurité. Les constats posés par la psychologue concernant sa fragilité psychologique ne sont nullement remis en cause par la présente décision cependant comme démontré ci-avant le Commissariat général estime que la crainte en cas de retour pour les faits vécus en Grèce et traumatisme engendré par ceux-ci n'est pas fondée.
- Ces considérations sont également valables concernant la lettre de votre fille dans laquelle elle fait mention de son besoin de sécurité, d'une protection vu son état d'angoisse et de peur de retourner en Grèce (cf. farde documents après annulation, pièce 6).
- Les photos déposées sont relatives à vos conditions de vie en Grèce donc sans lien avec votre crainte en cas de retour en RDC (cf. farde documents après annulation, pièce 5).

Après votre dernier entretien personnel, vous nous avez fait parvenir une observation dont il a été tenu compte comme mentionné ci-avant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et est arrivée en Belgique 30 juin 2022 après avoir été reconnue réfugiée en Grèce le 20 janvier 2020.

Le 1er juillet 2022, elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en réponse à laquelle la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité motivée par le fait que la requérante s'était déjà vue octroyer un statut de protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n°292 312 du 25 juillet 2023 afin que la partie défenderesse réexamine la situation personnelle de la requérante en Grèce à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a finalement décidé d'examiner la demande de la requérante au fond et d'analyser ses craintes par rapport à son pays d'origine, estimant que celle-ci ne bénéficie plus d'une protection effective en Grèce.

Ainsi, à l'égard de la RDC, la requérante invoque craindre la famille d'un jeune homme décédé après une bagarre survenue avec son neveu en 2019. Elle craint également que sa fille mineure subisse en RDC des violences similaires à celles qu'elle a endurées en Grèce où elle a été victime d'une tentative de viol.

Après un nouvel entretien personnel mené le 8 juillet 2024, la partie défenderesse a pris, le 27 juin 2025, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes et des faits exposés.

Ainsi, après avoir souligné que la requérante s'est vu reconnaître un statut de protection internationale en Grèce, la partie défenderesse indique qu'après avoir tenu compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à la situation personnelle de la requérante, elle estime que cette protection internationale qui a été accordée à la requérante en Grèce n'est plus effective. Elle décide par conséquent d'examiner le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque invoqué à l'égard de la RDC, son pays d'origine. A cet égard, elle souligne avoir pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de lui octroyer une protection internationale mais rappelle qu'elle n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale introduite en Belgique.

Elle estime toutefois que l'analyse des informations obtenues auprès de la Grèce et des autres éléments du dossier administratif ne permettent pas de considérer sa nouvelle demande comme étant fondée.

A cet effet, elle relève que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle relève que la requérante ne s'est pas montrée constante sur l'identité de la personne décédée et sur celle de son neveu, outre qu'elle s'est contredite concernant la présence de sa sœur à son domicile au moment des faits. Elle relève en outre que la requérante a tenu des propos peu circonstanciés concernant les recherches menées à son encontre, outre qu'elle ne peut pas préciser l'identité complète des parents de l'enfant décédé alors qu'elle les présente comme ses persécuteurs. Elle constate également que la requérante a tenu des propos contradictoires concernant son départ du pays puisqu'après des autorités grecques, elle a déclaré avoir quitté le pays le lendemain de l'incident alors que devant les services de la partie défenderesse, elle a affirmé être restée cachée pendant plusieurs mois avant de quitter la RDC. Elle observe par ailleurs que la requérante s'est contredite au sujet de l'identification de la personne qui a organisé sa sortie du pays.

Quant aux craintes qu'elle exprime pour sa fille d'être victime des mêmes sévices que ceux dont elle a été victime en Grèce, elle les considère non fondées. A cet effet, elle relève que la tentative de viol dont sa fille a été victime – bien que non contestée – s'est produite en dehors de son pays d'origine et qu'elle n'a connu aucun motif de persécution en RDC. Elle constate par ailleurs que les déclarations de la requérante concernant la possibilité que sa fille soit victime de faits similaires en RDC sont trop hypothétiques et que le traumatisme ainsi que les séquelles avec lesquelles la fille de la requérante devrait retourner vivre en RDC ne rencontrent pas les conditions de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de coopération et des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

2.3.3. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Elle estime tout d'abord qu'en vertu du principe de reconnaissance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne, la partie défenderesse aurait dû reconnaître le statut de réfugié de la requérante accordé par les autorités grecques.

Ensuite, elle relève que rien ne permet de remettre en cause l'identité et la nationalité congolaise de la requérante, en dépit de l'absence de preuve documentaire à cet égard. Par ailleurs, elle rappelle que, compte tenu du contexte dans lequel la requérante a quitté son pays d'origine, il ne peut être exigé d'elle la production de preuves documentaires que ce soit sur son identité ou sur ses différentes allégations, outre qu'elle rappelle que la requérante vient d'un pays où il n'existe pas de document d'identité actuellement délivré aux citoyens.

Concernant le manque de constance qui lui est reproché à propos de l'identité de la personne décédée et de celle de son neveu, elle estime que la contradiction est mineure et qu'il n'est pas exclu que la requérante ait été mal comprise. De même, concernant la présence de sa sœur à son domicile au moment des faits, elle relève que la requérante s'en est expliquée et que rien ne permet d'enlever à la requérante le droit de rectifier ses propos après un entretien, outre qu'il ne peut être totalement exclu que la requérante puisse se tromper sur le déroulement d'événements anciens. S'agissant du fait que la requérante ne connaît pas l'identité complète des parents du jeune homme décédé, lesquels sont ses persécuteurs, elle relève que la requérante a donné avec spontanéité des informations sur leur identité. Quant à l'inconsistance de ses propos concernant les recherches menées à son encontre, elle estime avoir donné toutes les informations en sa possession. S'agissant de ses propos contradictoires quant aux circonstances entourant son départ du pays, elle rappelle avoir déjà expliqué que l'interprète présent à l'Office des étrangers n'avait pas fidèlement transcrit ses propos.

Enfin, concernant les craintes que la requérante invoque pour sa fille, elle estime qu'elles ne sont pas hypothétiques au regard des informations disponibles concernant la situation sécuritaire en République démocratique du Congo dont il ressort que les femmes sont régulièrement victimes de violences.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux éléments

Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 décembre 2025, la partie requérante dépose un rapport psychologique concernant la fille de la requérante¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours introduits contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a reconnu à la requérante des besoins procéduraux spéciaux en raison des documents médicaux déposés qui attestent qu'elle souffre de problèmes pneumologiques et qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique. En outre, un nouveau rapport psychologique a été déposé au dossier de la procédure pour la fille de la requérante. Le Conseil constate par conséquent que les dossiers administratif et de procédure contiennent des indications que la requérante et sa fille mineure qui l'accompagne souffrent toutes les deux d'une vulnérabilité qui impose d'examiner la demande avec une prudence particulière.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne que la requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, laquelle lui a été octroyée le 20 janvier 2020.

4.3. La partie défenderesse indique toutefois qu'après avoir tenu compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à la situation personnelle de la requérante, elle estime que cette protection internationale qui a été accordée à la requérante en Grèce n'est plus effective. Elle décide par conséquent d'examiner le bienfondé de sa crainte ou la réalité du risque invoqué à l'égard de la RDC, son pays d'origine.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *QY contre Bundesrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), la CJUE a décidé que l'autorité responsable de l'examen de la demande n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre. Elle précise néanmoins que l'autorité doit, dans ce cas de figure « *tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* ».

4.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a recueilli des informations auprès des instances d'asile grecques au sujet de la demande de protection internationale que la requérante y a introduite et a versé ces informations au dossier administratif. La partie défenderesse mentionne en outre expressément, dans l'acte attaqué, avoir pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de lui octroyer une protection internationale mais rappelle qu'elle n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.6. Le Conseil rappelle que si la partie défenderesse peut choisir de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Or, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

4.7. Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la décision grecque qui reconnaît la qualité de réfugié à la requérante, datée du 20 janvier 2020, n'est pas traduite, de telle sorte que le Conseil ne peut pas s'assurer que la partie défenderesse en a bien pleinement tenu compte, comme elle le prétend dans la motivation de sa décision, ni comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse s'est écartée de l'appréciation des instances d'asile grecques.

4.8. Lors de l'audience du 5 décembre 2025, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

4.9. Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.11. Conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ